

**Objet : Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 21 décembre 1991 déterminant les limites et les conditions d'application des taux réduit, super-réduit et intermédiaire de la taxe sur la valeur ajoutée. (3617MCE)**

*Saisine : Ministre des Finances (1 avril 2010)*

<b>AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE</b>
---------------------------------------

Le projet de règlement grand-ducal sous avis concerne une modification du taux de TVA appliqué pour les animaux vivants et notamment pour les chevaux. En effet, suite à la procédure en manquement introduite à l'encontre du Grand-Duché de Luxembourg par la Commission européenne, il lui a été demandé de modifier sa législation nationale. Les justifications avancées par le Luxembourg en matière d'application des taux réduits et plus précisément du taux super-réduit de 3% n'ayant pas convaincu la Commission européenne dans le cadre de ladite procédure, il en résulte qu'elle s'apprête à traduire le Luxembourg devant la Cour de Justice de l'Union européenne.

Le Gouvernement luxembourgeois a donc décidé de modifier la réglementation afférente de manière à écarter de l'application du taux super-réduit les animaux vivants, et notamment les chevaux selon les modalités détaillées ci-après.

En effet, la directive 2006/112/CE prévoit que seules les livraisons de biens et les prestations de services reprises dans la liste restreinte de son annexe III peuvent faire l'objet des taux réduits. Cette liste inclut les denrées alimentaires destinées à la consommation humaine et animale ainsi que les animaux vivants, les graines, les plantes et les ingrédients normalement destinés à être utilisés dans la préparation des denrées alimentaires.

Par ailleurs, l'application par les Etats membres de taux réduits constitue une exception au principe général selon lequel le taux normal s'applique, d'une part, et il est de jurisprudence constante que les dispositions prévoyant des exceptions à un principe doivent être interprétées de manière stricte, d'autre part.

En l'espèce, le Luxembourg applique un taux super-réduit de TVA de 3% à la fourniture de certains animaux vivants, notamment de chevaux de course, qui ne sont normalement pas destinés à la fabrication ou à la production de denrées alimentaires et qui ne relèvent donc pas de l'annexe III de la Directive 2006/112/CE.

La Commission européenne a par conséquent ouvert une procédure d'infraction à l'encontre du Luxembourg lui reprochant d'appliquer de manière trop générale un taux réduit, en l'occurrence le taux super-réduit de 3% et demandé d'appliquer le taux normal (15%) aux animaux lorsque ceux-ci ne sont pas destinés à être utilisés dans la préparation des denrées alimentaires ou la production agricole, tels que les chevaux utilisés pour les courses et les compétitions ainsi que pour les loisirs.

La Chambre de Commerce relève que le Luxembourg n'est pas le seul pays à avoir appliqué un taux réduit dans ce cas précis. Ainsi, l'Autriche, l'Allemagne, les Pays-Bas, avec les taux respectifs de 10%, 7% et 6%, ainsi que la France, avec un taux de 2,1% ou 5,5% (selon que l'acheteur soit assujetti ou non), font également l'objet de

poursuites devant la Cour de Justice de l'Union européenne pour absence de conformité de leur législation nationale respective (Communiqué de presse européen : Réf. IP/09/1459 du 8 octobre 2009).

Dans la mesure où la Chambre de Commerce constate que le présent projet de règlement grand-ducal vise à mettre les dispositions incriminées en conformité avec les dispositions européennes en la matière, elle soutient cette décision.

\* \* \*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le présent projet de règlement grand-ducal.

MCE/TSA